

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.585 du 31 mai 2012

A. 203.183/XIII-6100

En cause : **la Société anonyme
LE RHODES,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. la Ville de Bouillon,
2. le Bourgmestre de la Ville de Bouillon,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Michel KAISER et
Emmanuel GOURDIN, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 janvier 2012 par la société anonyme (S.A.) LE RHODES qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du bourgmestre de la ville de Bouillon du 24 novembre 2011 ordonnant la fermeture du terrain de camping situé Croix-Blanche à Mogimont;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 mai 2012 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. GOURDIN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 21 août 1979, Michèle PONCELET a obtenu, du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bouillon, un permis de camping pour cinquante-quatre emplacements au lieu-dit "La Croix Blanche" à Mogimont-Vivy.

2. Le 22 août 2000, l'autorité communale en a autorisé la cession à la société requérante. L'autorisation de cession, dite aussi "permis simplifié", intègre les conditions fixées par le commissaire au tourisme dans les termes suivants :

- " - faire procéder à l'enlèvement des annexes et autres constructions en matériaux durs, non autorisées par l'article 7, 6° de l'arrêté [de l'exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning], aux parcelles suivantes : 6, 7, 10, 20, 21, 31, 36, 37, 38, et 39 au plus tard pour le 31/12/2002;
- faire procéder à l'enlèvement des habillages de dessous de caravanes réalisés en matériaux durs, non autorisés par l'article 7, 6° au plus tard pour le 31/12/2001;
- assurer de façon conforme à l'article 6, 1° la signalisation des postes d'incendie : «des plaques indicatrices portant l'inscription 'poste d'incendie' en caractères d'au moins huit centimètres de hauteur, de couleur rouge sur fond blanc doivent être placées en différents endroits du terrain pour indiquer le chemin d'accès le plus rapide» au plus tard pour le 1^{er} octobre 2000;
- procéder à l'affichage, comme prévu à l'article 28 de l'arrêté précité, près de l'entrée principale du terrain de camping-caravaning, des numéros d'appel des premiers secours au plus tard pour le 1^{er} octobre 2000;
- veiller au respect de la superficie d'occupation maximale au sol des abris de camping-caravaning (article 7, 1°, 2°, 3° et 4° de l'arrêté précité);
- les «caravanes dites chalets» qui se caractérisent par un revêtement en bois ou en matériaux y ressemblant par l'aspect doivent être exclues des terrains de camping-caravaning (Circulaire ministérielle du 16 février 1995);

- les caravanes résidentielles ne doivent pas dépasser les 9 mètres de long, timon compris, et les 3 mètres de large (Circulaire ministérielle du 16 février 1995);
- assurer le caractère permanent de mobilité de l'ensemble des abris de camping-caravaning par le maintien des roues et des timons à demeure et en état d'être utilisés à tout moment;
- maintenir le sol des emplacements destinés aux abris de camping-caravaning en gazon.

(...)

J'émet un avis favorable sur la présente demande de permis simplifié de camping-caravaning pour autant que dans un délai d'un an à dater de la délivrance du présent permis :

- les abris litigieux installés sur le terrain aient retrouvé leur mobilité par l'enlèvement de certaines superstructures : balustrades, structures pour surélever les caravanes, annexes diverses ...;
- les emplacements occupés, de manière illicite, par des abris non couverts par des permis d'urbanisme (caravanes recouvertes de bois ou autre matériau par exemple ...) soient dégagés pour le camping de passage ou remplacés par des abris mobiles;
- toutes les parcelles soient réaménagées en gazon.

Je rappelle qu'un permis d'urbanisme doit être demandé pour toute construction fixe".

3. En 2003, 2004 et 2008, des manquements sont relevés à diverses reprises, notamment une densité excessive d'occupation ainsi que l'aménagement de résidences permanentes avec construction d'annexes. Il semble que les injonctions données à l'exploitante pour s'y conformer soient restées lettre morte.

4. Le 1^{er} octobre 2008, la requérante introduit une demande de permis d'environnement de régularisation. En effet, suivant l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 "arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées", les terrains de camping comptant de cinquante à quatre cents emplacements sont inscrits en deuxième classe et soumis, par conséquent, à permis d'environnement. L'autorisation lui est refusée par le collège communal, le 17 février 2009, au vu des avis défavorables du commissaire au tourisme et de l'administration régionale de l'aménagement du territoire. Il ne semble pas que cette décision ait fait l'objet d'un recours en réformation.

5. Le 18 mai 2009, une nouvelle mise en demeure est adressée à la requérante par le commissariat général au tourisme.

6. Le 6 octobre suivant, l'exploitante écrit aux diverses autorités concernées pour leur demander de pouvoir agrandir d'un hectare l'aire couverte par le camping, en sorte que les parcelles aient la surface réglementaire.

7. Le 16 novembre 2009, l'administration régionale de l'aménagement du territoire ne s'oppose pas à la proposition de l'exploitant tout en faisant observer qu'en réalité, l'extension envisagée porterait sur plus de trois hectares, ce qui nécessiterait aussi l'adoption préalable d'un plan communal d'aménagement.

8. Le 25 novembre suivant, le bourgmestre somme l'exploitant de mettre ses installations en conformité.

9. Le 19 janvier 2010, l'autorisation d'utiliser la dénomination "terrain de camping touristique" est retirée par le commissaire général au tourisme, aux motifs qui suivent :

" Vu le permis de camping-caravaning délivré par l'administration communale de Bouillon le 22 août 2000 selon les dispositions de l'article 10 de l'ancienne réglementation relative aux terrains de camping-caravaning;

Vu les dispositions transitoires prévues à l'article 160 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique : «sont assimilés à autorisation (...) 3° les permis de camping-caravaning délivrés en application de l'article 2 du décret du 4 mars 1991 du conseil de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning»;

Attendu que les conditions de reconnaissance des terrains de camping touristique ne sont pas rencontrées, notamment : absence des 20 % des emplacements réservés aux touristes de passage; absence de local d'accueil et d'informations touristiques; absence d'un poste téléphonique fixe sur le terrain accessible 24 h/24;

Attendu que les infractions à la réglementation (habillage de dessous de caravanes, annexes, coffres de rangement, terrasses surélevées, balustrades, abris de rangement non conformes, non-respect des superficies d'occupation au sol; parcelles avec plus d'une caravane par emplacement; non-respect de la distance minimale de 4 mètres entre les abris de camping; ...) sont toujours présentes malgré les courriers envoyés les 25/11/2003, 23/04/2007, 08/08/2008 et 18/05/2009";

Cette décision, dont le dispositif impose à la requérante d'introduire une nouvelle demande de "permis de caravanage" n'a pas non plus fait l'objet de recours. Il ne semble pas non plus qu'une nouvelle demande ait été formée dans le sens indiqué.

10. Le 24 novembre 2011, le bourgmestre de Bouillon, à la requête du commissariat général au tourisme, ordonne la fermeture du terrain de camping. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé notamment comme suit :

" [...];

Vu la lettre du C.G.T. du 20.05.11 adressée à la S.A. «Le Rhodes» rappelant au tenancier que, depuis le 20.01.10, ledit camping s'est vu retirer l'autorisation de faire usage de la dénomination «Terrain de camping touristique»;

Vu le rapport de visite du 11.05.11 de M^{me} GOLINVEAUX du C.G.T. duquel il ressort que toutes les infractions constatées depuis de nombreuses années et qui ont été à la base du retrait de l'autorisation susmentionnée sont toujours présentes sur le terrain;

Vu qu'un délai se terminant le 30.11.10 a été accordé par le C.G.T. en date du 20.05.10 au tenancier pour se mettre administrativement en ordre;

Vu la lettre du C.G.T. du 14.10.11 adressée à la S.A. «Le Rhodes» portant rapport de visite du 26.09.11 dans lequel il apparaît que si des infractions sur les emplacements ont, en partie, disparu, un certain nombre d'entre elles sont toujours présentes et par laquelle il avertit le tenancier qu'il met tout en œuvre pour mettre fin à l'exploitation de son terrain de camping;

Vu qu'en date du 26.09.11, la situation administrative de ce camping n'est toujours pas régularisée : absence de permis de caravanage, d'attestation de sécurité, de permis d'urbanisme pour l'installation d'abris mobiles & pour la construction de 3 chalets, de permis d'environnement;

Vu la lettre du 14.10.11 du C.G.T. adressée à la ville de Bouillon lui demandant de faire cesser toute activité de camping sur le terrain de camping «Le Rhodes» sis Croix-Blanche, 3 à 6833 Mogimont et lui suggérant de prononcer un arrêté de fermeture à l'encontre de cette exploitation;

Vu le Code wallon du tourisme, et plus particulièrement ses articles 2 & 332;

Vu le CWATUP, et plus particulièrement ses articles 84, § 1^{er} 1^o & 13^o b;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04.07.02 relatif au permis d'environnement;

Vu les lettres du 26.10.11 & 16.11.10 du collège communal de la ville de Bouillon sollicitant au S.P.W. - D.G.O.4 - Service contentieux d'Arlon afin d'aller verbaliser les infractions présentes dans le camping de la S.A. «Le Rhodes» à Mogimont;

Vu que ces demandes sont restées sans réponse du S.P.W. - D.G.O.4;

Vu le risque que représente une absence d'attestation de sécurité-incendie délivrée à la S.A. «Le Rhodes»;

Vu qu'il est impératif de mettre fin à cette situation dangereuse;

Vu l'urgence;

ARRETE :

Article 1 : A partir du 25.11.11, l'exploitation du terrain de camping de la S.A. «Le Rhodes» sis Croix-Blanche, 3, 6833 Mogimont est interdite et la fermeture du terrain de camping, prononcée.

Article 2 : Interdiction est donc faite à tout un chacun de continuer à user de ce lieu en tant que camping.

Article 3 : Le présent arrêté prend cours le vendredi 25.11.11 et ses mesures seront portées à la connaissance des usagers et du tenancier par un affichage approprié.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront punies de peines de police ou des peines prévues par l'A.R. du 16.03.1968 (...)"

Considérant que les autorités communales mettent en cause la légitimité de l'intérêt à agir de la requérante; qu'elles observent que la requérante exploite ses installations sans être titulaire d'un permis d'environnement alors qu'il n'est pas contesté que cette autorisation est devenue nécessaire depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité; qu'elles concluent que la requête est irrecevable;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que la requête est irrecevable;

Considérant que l'intérêt à attaquer l'ordre d'arrêt de l'activité ou l'arrêté de fermeture de l'établissement qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation ou pour lequel le refus d'autorisation est devenu définitif est illégitime parce que l'accueil de la demande aurait pour effet de rétablir une situation irrégulière;

Considérant que, en l'espèce, il n'est pas contesté qu'un permis d'environnement était nécessaire à l'exploitation régulière du camping et que le refus de ce permis est définitif; qu'il en résulte que l'exploitation de l'établissement litigieux s'effectue dans l'illégalité; que l'objet du recours est de permettre à la société requérante de continuer à exploiter illégalement son établissement; que l'intérêt au recours n'est pas légitime; qu'il s'ensuit que le recours n'est pas recevable;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un mai deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.